

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 22 janvier 2025
Procès-verbal n° 17

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Cyrille DENIS, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE

Approbation du PV n° 16 (par voie électronique) du mercredi 08 janvier 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ des 3 Vallées 86	Ozon
Antran	GJ Espoir Sud Poitiers	Orches
Archigny	GJ Foot Sud 86	Oyré Dangé
Availles en Châtelleraut	GJ Sud Haut Poitou	Poitiers 3 cités
Beaumont St Cyr	GJ Val de Vonne	Poitiers Asac
Biard	GJ VVM Chauvigny	Poitiers Baroc
Boivre	Ingrandes	Poitiers Beaulieu FC
Bouresse	Jaunay Marigny	Poitiers Cep
Brion St Secondin	Jouhet Pindray	Poitiers Gibauderie
Buxerolles	La Pallu	Poitiers Portugais
Buxeuil	Lavoux – Liniers	Rouillé
Cernay St Genest	Leigné sur Usseau	Savigné
Champagné St Hilaire	Leignes sur Fontaine	Sillars
Chasseneuil St Georges	Ligugé	Smarves Iteuil
Chatain	Loudun	St Christophe
Châtelleraut Portugais	Mignaloux Beauvoir	St Léger de Montbrillais
Châtelleraut Réunionnais	Migné Auxances	St Rémy sur Creuse
Chauvigny	Mirebeau	St Savin St Germain
Cissé	Moncoutant	St Saviol
Colombiers	Montamisé	Stade Poitevin
Coussay les Bois	Montmorillon	Thuré Besse
Dissay	Naintré	Usson l'Isle
FC 3 vallées 86	Neuville	Valdivienne
Fleuré	Nieuil l'Espoir	Vendelogne
Fontaine le Comte	Nord Vienne	Vernon
GJ Avenir 86	Nouaillé Maupertuis	Vicq sur Gartempe
		Vouneuil Béruges

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 28956151 : Availles en Châtellerault (3) – Ingrandes (3) en poule C du 20/10/24 remis le 01/12/24 et à nouveau remis le 14/12/24

Courriel du club d'Ingrandes du 21/12/24 à 12h31 contestant la validité de l'arrêté municipal de la Mairie d'Availles en Châtellerault du 19/10/24

Considérant l'extrait du PV n° 07 du 23/10/24 :

Match non joué suite à un arrêté municipal.

Courriel du club d'Ingrandes (19/10/24 à 20h28)

Considérant que l'arrêté municipal de la commune d'Availles en Châtellerault interdisait l'accès au terrain engazonné n° 2.

Considérant le courriel de la Mairie d'Availles en Châtellerault (22/10/24 à 14h29) sur l'établissement et la modification de l'arrêté municipal.

Par ces motifs donne le match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Commission Sportive.

Considérant l'extrait du courriel de la Mairie d'Availles en Châtellerault (22/10/24 à 14h29) :

En fin de semaine dernière, les agents techniques de la commune ont eu des difficultés et n'ont pas pu tondre la pelouse du stade. Nous en avons informé les dirigeants du club de foot de la commune pour qu'ils assurent eux-mêmes cette tonte...

Samedi 19 octobre, en fin de matinée, je me suis rendu au stade. Là, les dirigeants présents m'ont fait part de leur inquiétude concernant l'état du terrain annexe. Après les entraînements des jeunes mercredi (toutes les catégories de U11 à U17 sur ce terrain annexe), puis celui des seniors vendredi soir (40 joueurs présents), conjugués aux conditions météorologiques de ce samedi, il ne nous paraissait pas possible de faire jouer des matchs ce week-end sur l'annexe...

Il a été décidé d'un commun accord de rédiger un arrêté interdisant l'utilisation du terrain annexe ce week-end...

Les bureaux de la mairie étant fermés, nous avons utilisé un document standard. Il nous a fallu le modifier manuellement. C'est un dirigeant qui l'a modifié en ma présence et je l'ai signé après vérification des inscriptions manuelles.

Ce courriel avait été envoyé en premier aux responsables du club de foot de la commune d'Ingrandes (22/10/24 à 14h29) par le Maire de la commune d'Availles en Châtellerault et en second au District (22/10/24 à 20h31) par le club d'Availles en Châtellerault.

La Commission :

- a estimé que le courriel de la Mairie d'Availles en Châtellerault suffisait à compléter l'arrêté municipal
- a donc pris la décision de donner le match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Commission Sportive.

Dossier classé.

Pour information : la fixation de la date de report ainsi que l'inversion de la rencontre sont de la responsabilité de la Commission Sportive.

Dossier transmis à la Commission Sportive.

Match n° 28956582 : FC 3 Vallées 86 (5) – Sommières St Romain (2) en poule I du 08/09/24 remis le 22/12/24 et à nouveau remis le 19/01/25.

Courriel de confirmation de réserve du club de Sommières St Romain (20/01/25 à 09h27)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC 3 Vallées 86, pour le motif suivant : des joueurs du club du FC 3 Vallées 86 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification des calendriers des équipes du FC 3 Vallées 86 que seule l'équipe du FC 3 Vallées 86 (2) ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

- le 19/01/25 : Panazol (2) - FC 3 Vallées 86 (1) en Régional 3 poule E
- le 19/01/25 : FC 3 Vallées 86 (3) – Fleuré (2) en Challenge des Réserves.
- le 19/01/25 : FC 3 Vallées 86 (4) – Montmorillon (4) en Challenge Marcel Renaudie.

Considérant, après vérification de la feuille de match de l'équipe du FC 3 Vallées 86 (2) évoluant en Départemental 2 poule B : Rouillé (1) - FC 3 Vallées 86 (2) du 07/12/24 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **FC 3 Vallées 86 (5) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 3 à 1 en faveur du FC 3 Vallées 86 (5).

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Sommières St Romain.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

COUPE LOUIS DAVID

Match n° 30082994 : Biard (1) – Oyré Dangé (1) du 19/01/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Biard (1) d'un joueur (licence n° 1192421384) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Biard lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 29 janvier 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 30083006 : Vallée du Salleron (1) – Nouaillé (2) du 19/01/25

Courriel de confirmation de réserve du club de Vallée du Salleron (19/01/25 à 19h14)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Nouaillé, pour le motif suivant : des joueurs du club de Nouaillé sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers de l'équipe de Nouaillé (1) que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de l'équipe de Nouaillé (1) évoluant en Régional 3 poule E : Nouaillé (1) - Guéretoise Es (2) du 07/12/24 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe **de Nouaillé (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 7.6.A des Règlements de la Coupe Louis David.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 2 à 1 en faveur de Nouaillé (2).

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Vallée du Salleron.

L'équipe de Nouaillé (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

COUPE JOLLIET ROUSSEAU

Match n° 30079615 : FC Beaulieu (1) – Dissay (1) du 19/01/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de FC Beaulieu (1) d'un joueur (licence n° 2547364574) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de FC Beaulieu lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 29 janvier 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

CHALLENGE des RÉSERVES

Match n° 30079787 : FC 3 Vallées 86 (3) – Fleuré (2) du 19/01/25

Courriel de confirmation de réserve du club de Fleuré (20/01/25 à 19h09)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC 3 Vallées 86, pour le motif suivant : des joueurs du club du FC 3 Vallées 86 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes du FC 3 Vallées 86 que seule l'équipe du FC 3 Vallées 86 (2) ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

- le 19/01/25 : Panazol (2) - FC 3 Vallées 86 (1) en Régional 3 poule E

Considérant, après vérification des calendriers des équipes du GJ 3 Vallées 86 que l'équipe U16/U17 du GJ 3 Vallées 86 (1) ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification des feuilles de match des équipes du FC 3 Vallées 86 (2) évoluant en Départemental 2 poule B : Rouillé (1) - FC 3 Vallées 86 (2) du 07/12/24 et des U16/U17 du GJ 3 Vallées 86 (1) évoluant en Brassage poule C : GJ 3 Vallées 86 (1) – GJ Dissay Beaumont (1) en Challenge U17/U18 du 14/12/24 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe **du FC 3 Vallées 86 (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 7.6.A et B des Règlements du Challenge des Réserves.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 3 à 1 en faveur du FC 3 Vallées 86 (3).

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Fleuré.

L'équipe de FC 3 Vallées 86 (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 30079790 : Poitiers Gibauderie (2) – Poitiers 3 cités (2) du 19/01/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (2) d'un joueur (licence n° 9604397571) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers 3 cités lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 29 janvier 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 30079791 : St Benoît (2) – Rouillé (2) du 18/01/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Rouillé (2) d'un joueur (licence n° 1112447693) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Rouillé lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 29 janvier 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance

Match n° 30079792 : St Maurice Gençay (2) – Vouneuil Béruges (2) du 19/01/25.

Courriel de confirmation de réserve du club de St Maurice Gençay (19/01/25 à 20h44)

Au jour de la réunion, l'annexe de la feuille de match n'apparaît pas pour vérifier la réserve du club de St Maurice Gençay.

Après consultation, le club de St Maurice Gençay a répondu avoir posé réserve d'avant match sur sur la qualification des joueurs ayant joué le week-end précédent en première et sur la qualification des joueurs mutés et muté hors période.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Vouneuil Béruges que l'équipe de Vouneuil Béruges (1) ne jouait pas le même jour ou le lendemain et que le club n'a pas d'équipe U17, U18 ou U19.

Considérant, après vérification de la feuille de match de l'équipe de Vouneuil Béruges (1) évoluant en Départemental 1 : St Benoît (1) - Vouneuil Béruges du 15/12/24 remis le 12/01/25 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant, après vérification des licences du club de Vouneuil Béruges que seul le joueur Marco SEGUI est muté.

Considérant que l'équipe **de Vouneuil Béruges (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 160.1.a et 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 7.6.A et B des Règlements du Challenge des Réserves.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 4 à 1 en faveur de Vouneuil Béruges (2).

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de St Maurice Gençay.

L'équipe de Vouneuil Béruges (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

Match n° 30079904 : Poitiers 3 cités (3) – Poitiers Asac (2) du 19/01/25

Courriel du club de Poitiers 3 cités (20/01/25 à 15h18)

La Commission prend note de l'erreur dans l'inscription du numéro de la licence.

Dossier classé.

DIVERS

Courriels des clubs de : Jaunay Marigny, St Léger de Montbrillais :

Réponses par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 30079788 : Jaunay Marigny (2) – Migné Auxances (2) en Challenge des Réserves du 18/01/25.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.